PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
18 DEC. 2018
Service des collectivités locales
et du contentieux

# CONVENTION 2018-2020
## ENTRE LA FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE
## ET
## LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 21 DEC. 2018

Entre les soussignés :

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
ci-après dénommé le **CNFPT,**
80, rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris cedex 12,
représenté par son président, Monsieur François DELUGA,

d'une part,

et

**LA FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE**
ci-après dénommée la **FPNRF**,
9 rue Christiani, 75018 PARIS
représentée par son président, Monsieur Michaël WEBER,

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommés les « Parties »

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

## Préambule

Association de loi 1901 créée en novembre 1971, **la Fédération des parcs naturels régionaux de France** est le porte-parole du réseau des parcs naturels régionaux (PNR). Outil privilégié de leurs réflexions et de leurs actions communes, elle est chargée de la représentation de leurs intérêts auprès des administrations, des assemblées parlementaires et des organismes institutionnels, et de leur prise en compte dans l'élaboration des textes et politiques les concernant.
Elle est aussi une structure de concertation avec les régions et les partenaires nationaux de l'action des parcs, notamment les autres espaces protégés français et européens.
Elle a pour rôle :

- de représenter les intérêts collectifs des parcs naturels régionaux auprès des instances nationales et internationales et de participer à la définition et à la mise en œuvre des politiques concernant les espaces ruraux français ;
- de diffuser, faire connaître et prendre en compte l'éthique des parcs naturels régionaux et leurs actions, en France et à l'international, d'assurer un échange d'informations et de réflexions entre les parcs, de faciliter la mise en commun de leurs expériences et d'encourager les échanges avec les autres espaces protégés français ou étrangers ;
- d'assister les organismes chargés d'étudier et de gérer les parcs, en particulier lors des procédures de création ou de révision de leurs chartes. Elle donne un avis sur le classement ou le renouvellement de classement des parcs ;
- d'assurer une information sur les modalités d'accueil du public et une promotion de l'ensemble des parcs naturels régionaux français ;
- de veiller à la protection de la marque "parc naturel régional".

Les parcs naturels régionaux ont été institués par un décret du 1er mars 1967, leur existence législative interviendra par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983. L'objectif de protection du patrimoine naturel et culturel leur est assigné par un décret du 25 avril 1988. Depuis 2000, les dispositions principales concernant les parcs naturels régionaux sont codifiées aux articles L.333-1 à L. 333-16 du code de l'environnement.
Les parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable et met en œuvre des actions en lien avec les 5 missions définies par décret :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- l'aménagement du territoire, en contribuant à la définition et l'orientation des projets d'aménagement ;
- le développement économique et social, en animant et coordonnant les actions économiques et sociales pour assurer une qualité de vie sur son territoire ; les parcs soutiennent les entreprises respectueuses de l'environnement qui valorisent ses ressources naturelles et humaines ;
- l'accueil, l'éducation et l'information du public. Les parcs favorisent le contact avec la nature, sensibilisent les habitants aux problèmes environnementaux ;
- l'expérimentation et la recherche. Les parcs contribuent à des programmes de recherche et ont pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions.

Les actions d'un parc naturel régional sont arrêtées et mises en œuvre par un syndicat mixte ouvert regroupant au minimum la (ou les) région(s) et les communes de son territoire. Le (les) département(s) et les EPCI en est (sont) en général également membre(s), dans la plupart des

cas. Un syndicat mixte de parc naturel régional dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'équipement autonomes qui obéissent aux règles de la comptabilité des collectivités locales. Son personnel relève principalement de la fonction publique territoriale et se compose d'environ 2200 agents.
Il y a, en 2018, 53 parcs naturels régionaux en France, qui représentent 15 % du territoire français, 4400 communes, 8,8 millions d'hectares et 9,1 millions d'habitants.

**Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET).
Le CNFPT est chargé notamment de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.

La FPNRF et le CNFPT, constatant leurs convergences sur l'intérêt réciproque de développer les compétences des personnels des syndicats mixtes des PNR, ont conclu une convention-cadre le 18 avril 2012.
Considérant la nécessité de poursuivre la collaboration engagée depuis 2012, renouvelée une première fois en 2015, les parties souhaitent renouveler et actualiser ce partenariat.

**Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit** :

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention-cadre détermine les modalités d'une coopération entre les Parties dans le domaine de l'ingénierie de formation, de l'offre de formation, de l'innovation et de l'observation des métiers des personnels des PNR.

## ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et la FPNRF s'entendent pour développer des collaborations dans les domaines suivants :

1. **Conduire une réflexion de veille prospective sur les métiers des personnels des PNR**
   Les parties conviennent de mener des analyses conjointes sur le contexte et les évolutions des métiers des personnels des PNR.
   Les thématiques prioritaires concernent les métiers de la biodiversité, de la transition écologique et climatique, du paysage, de l'aménagement, du développement territorial, du tourisme, de l'alimentation, de l'urbanisme, du développement durable, du management et de la géomatique.

   Cette collaboration pourra se décliner sous les formes suivantes :

- participation conjointe à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie ;
- mise en commun et croisement des informations issues des contacts avec les collectivités, le milieu professionnel, les formateurs et les stagiaires en formation ;
- participation et contribution des parcs en tant que besoin, aux études sectorielles du CNFPT et aux rencontres nationales du CNFPT (ex : les ateliers des territoires, les rencontres nationales de l'ingénierie territoriale...)

2. **Soutenir et développer les démarches d'expérimentation ou d'innovations nationales**
Les parties s'entendent pour :
   - l'organisation de 3 sessions de formation-action pilotes, ainsi qu'un séminaire tous les deux ans à l'échelle nationale et interrégionale, sur des thématiques expérimentales ou innovantes en matière d'aménagement et de développement durable des territoires ;
   - la coproduction d'évènementiel avec d'autres partenaires du CNFPT ou de la FPNRF selon les thématiques (tels que l'agence française pour la biodiversité).

3. **Œuvrer pour une offre de formation** à destination les agents des parcs naturels régionaux, alternative à celle de l'ex-atelier technique des espaces naturels (ATEN) :
   - identification des besoins de formation des parcs naturels régionaux couverts par l'offre de formation de l'ex-ATEN ;
   - identification et promotion de l'offre du CNFPT équivalente ;
   - co-construction éventuelle et déploiement d'une offre complémentaire à l'offre existante.

4. **Encourager l'accès à la formation et à l'information des personnels des PNR et de l'ensemble des acteurs concernés**
Les parties conviennent d'encourager l'accès à la formation et à l'information des personnels des PNR et de l'ensemble des acteurs concernés en favorisant :
   - la promotion de l'offre existante par la mise en place d'un outil de lecture transversal à l'échelle nationale de l'offre de formation existante du CNFPT prenant en compte les thèmes de travail des PNR (cf. fiche technique en annexe) ;
   - l'ouverture des sessions de formation-action co-produites dans le cadre de cette convention à l'ensemble des acteurs des PNR : élus, associations, professionnels, agents territoriaux ou contractuels (CDD, CDI, emplois d'avenir) des collectivités ou groupements de collectivités du territoire ;
   - l'accompagnement à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de formation au sein des syndicats mixtes de parcs, et en inter-parcs, à l'échelle des régions.

5. **Renforcer les compétences managériales des PNR**
Les parties proposent :
   - la poursuite d'un parcours de formation modulaire sur le management organisationnel et opérationnel pour les directeurs et directeurs adjoints de PNR ;
   - la mise à disposition de l'ingénierie pédagogique et d'intervenants du CNFPT lors de séminaires internes aux PNR sur la thématique des ressources humaines, des affaires juridiques, sur la réorganisation territoriale...

6. **Faciliter les relations entre les délégations régionales du CNFPT et les PNR**

Les parties conviennent que des actions conjointes pourront être conduites dans le cadre de partenariats locaux entre les structures du CNFPT et les parcs naturels régionaux, notamment en matière de :

- formations ;
- mise en commun de ressources ;
- participations à des manifestions ou réunions.

Dans ce cadre, les agents des parcs peuvent par ailleurs être régulièrement sollicités par le CNFPT en tant que formateurs, et d'autre part, les parties conviennent de faciliter la signature de partenariats locaux sous la forme de partenariats de formation professionnelle territorialisée.
Les actions mises en œuvre au niveau local seront, le cas échéant, identifiées au niveau national par la FPNRF et le CNFPT :

- état annuel qualitatif et quantitatif des formations « catalogue » suivies ;
- état annuel des formations spécifiques mises en place ;
- état des conventions de partenariat signées localement.

## ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.
La FPNRF et le CNFPT se réservent la possibilité de mobiliser leurs partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.
Chaque axe de collaboration (objectifs, modalités opérationnelles et financières) sera détaillé dans le programme annuel d'actions adopté par le comité de pilotage.

Les axes de collaboration le nécessitant feront l'objet d'une annexe technique à la présente convention qui devra notamment préciser :

- la description des actions et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

Les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration sont proposées par les parties puis validées par le comité de pilotage.

## ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux règles en vigueur au sein de l'établissement.

Si une formation est ouverte à d'autres catégories de publics, des modalités administratives et financières doivent également être définies dans l'annexe prévue à cet effet.

## ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE

Un comité de pilotage est institué entre les signataires de la présente convention-cadre. Il assure la mise en œuvre et le suivi des axes de collaboration. Dans ce cadre, le comité de pilotage :

- assure le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- évalue le dispositif de collaboration ;
- produit et valide le bilan des actions de formation ;
- définit les nouveaux axes de collaboration ;
- rend les arbitrages nécessaires ;
- valide les annexes techniques.

Le comité de pilotage est constitué de deux représentants du CNFPT et deux représentants de la FPNRF. Il est alternativement présidé par un représentant de la FPNRF et du CNFPT.
Ce comité de pilotage se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres.
Le comité de pilotage associera en tant que de besoin les pôles de compétences et directions du CNFPT concernés par les principaux thèmes de la convention.

Il pourra être mis en place, en tant que de besoin, des comités techniques associant les personnes et experts des deux structures sur un sujet donné.

## ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.
De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

## ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

La FPNRF et le CNFPT conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.
La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune. Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.
Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable les autres par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leur origine.

## ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable expressément une fois pour une durée identique. Les parties conviennent de se rencontrer 6 mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur partenariat.

## ARTICLE 9 - MODIFICATIONS - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

## ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris,

En quatre (4) exemplaires, le 12/12/2018

Le président du CNFPT

**François DELUGA**
Maire du Teich

Le président de la FPNRF

**Mickaël WEBER**

## ANNEXE TECHNIQUE TYPE

| | CNFPT | FPNRF |
|---|---|---|
| **Chef de projet** | | |
| **Téléphone** | | |
| **Adresse e-mail** | | |

| DESCRIPTION DU PROJET |
|---|
| **Article de la convention concerné** |
| **Contexte et enjeux** |
| **Objectifs** |
| **Public visé** |
| **Moyens mobilisés** (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant) |

## PILOTAGE DU PROJET

**Méthodes de travail**

**Durée et calendrier**

## SUIVI DU PROJET

**Communication**

**Suivi et évaluation de l'action ou du projet**

**Livrables et / ou indicateurs de résultats**

## VALORISATION ET SUITE POSSIBLE